

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0018
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1200956-02 – RN11-79679
DATE :	26 AVRIL 2012

[1] La demanderesse à titre de liquidatrice de la succession demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 mars 2012 afin d'être représentée en défense à une requête en recouvrement de frais d'hébergement.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 mars 2012 avec effet rétroactif au 29 février 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la liquidatrice de la succession lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la succession a demandé l'aide juridique afin d'être représentée en défense à une requête en recouvrement de frais d'hébergement déposée par un centre hospitalier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la liquidatrice allègue que la succession n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que cette dernière a droit à l'aide juridique.

[7] Le Comité est d'avis qu'une succession n'entre pas dans le cadre de la définition d'une personne au sens de l'article 1.0.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et qu'elle ne peut demander l'aide juridique;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 1.0.1 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui définit le mot « personne » comme étant « une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique »;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une succession n'entre pas dans le cadre de cette définition;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce seul motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU